

Canadian General Standards Board

CGSB

Office des normes générales du Canada

ONGC

CAN/CGSB-1.68-M91

May/Mai 1991

WITHDRAWAL

March 1999

**CANADIAN GENERAL
STANDARDS BOARD**

SOLVENT TYPE PRIMER-SEALER FOR INTERIOR WALLS

This standard is hereby withdrawn. Its content is covered in CAN/CGSB-1.38-M91, Interior Enamel Undercoater, and by CAN/CGSB-1.119-95, Interior Latex Primer-Sealer.

RETRAIT

Mars 1999

**OFFICE DES NORMES
GÉNÉRALES DU CANADA**

PEINTURE D'IMPRESSION D'INTÉRIEUR, À BASE DE SOLVANT, POUR MURS

Cette norme est retirée par le présent avis. Son contenu fait l'objet de CAN/CGSB-1.38-M91, Peinture-émail d'intérieur, pour couche de fond, et de CAN/CGSB-1.119-95, Peinture-émulsion d'impression d'intérieur.

Canada

**Peinture d'impression d'intérieur,
à base de solvant, pour murs**



QUALITÉ

Withdrawn/Retiré

La présente norme a été élaborée sous les auspices de l'OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA (ONGC), qui est un organisme fédéral relevant du ministère des Approvisionnements et Services. L'ONGC participe à la production de normes facultatives dans une gamme étendue de domaines, par l'entremise de ses comités des normes qui se prononcent par consensus. Les comités des normes sont composés de représentants des groupes intéressés aux normes à l'étude, notamment les fabricants, les consommateurs et autres utilisateurs, les détaillants, les gouvernements, les institutions d'enseignement, les associations techniques, professionnelles et commerciales ainsi que les organismes de recherche et d'essai. Chaque norme est élaborée avec l'accord de tous les représentants. Le Conseil consultatif du Ministre pour l'ONGC passe en revue les décisions prises par consensus.

Le Conseil canadien des normes a conféré à l'ONGC le titre d'organisme rédacteur de normes nationales. En conséquence, les normes que l'Office élabore et soumet à titre de Normes nationales du Canada se conforment aux critères et procédures établis à cette fin par le Conseil canadien des normes. Outre la publication de normes nationales, l'ONGC rédige également des normes visant des besoins particuliers, à la demande de plusieurs organismes tant du secteur privé que du secteur public. Les normes de l'ONGC et les normes nationales établies par cet organisme sont conformes aux politiques énoncées dans le Manuel des politiques pour l'élaboration et la mise à jour des normes de l'ONGC.

Étant donné l'évolution technique, les normes de l'ONGC font l'objet de révisions périodiques. Toutes les suggestions susceptibles d'en améliorer la teneur sont accueillies avec grand intérêt et portées à l'attention des comités des normes concernés. Les changements apportés aux normes font l'objet de modificatifs distincts ou sont incorporés dans les nouvelles éditions des normes.

Une liste à jour des normes de l'ONGC comprenant des renseignements sur les normes récentes et les derniers modificatifs parus, et sur la façon de se les procurer figure au Catalogue de l'ONGC publié chaque année. Cette publication peut également être obtenue sur demande, sans frais.

Même si l'objet de la présente norme précise l'application première que l'on peut en faire, il faut cependant remarquer qu'il incombe à l'utilisateur, au tout premier chef, de décider si la norme peut servir aux fins qu'il envisage.

Plusieurs des tests requis aux termes des normes de l'ONGC sont dangereux. L'ONGC n'assume ni n'accepte aucune responsabilité pour les blessures ou les dommages qui pourraient survenir pendant les essais, peu importe l'endroit où ceux-ci sont effectués.

L'ONGC ne se prononce pas quant à la validité de la propriété industrielle de chaque article assujéti à la présente norme. Les utilisateurs de la norme sont informés de façon personnelle qu'il leur revient entièrement de déterminer la validité de la propriété industrielle.

Pour de plus amples renseignements sur l'ONGC, ses services et les normes en général, prière de communiquer avec:

Le Secrétaire
Office des normes générales du Canada
Ottawa, Canada
K1A 1G6

Le CONSEIL CANADIEN DES NORMES est l'organisme de coordination du Système de normes nationales, une fédération d'organismes indépendants et autonomes qui travaillent au développement et à l'amélioration de la normalisation volontaire dans l'intérêt national.

Les principaux buts du Conseil sont d'encourager et de promouvoir la normalisation volontaire comme moyen d'améliorer l'économie nationale, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être du public, d'aider et de protéger le consommateur, de faciliter le commerce national et international et de favoriser la coopération internationale dans le domaine de la normalisation.

Une Norme nationale du Canada est une norme, approuvée par le Conseil canadien des normes, qui reflète une entente raisonnable parmi les points de vue d'un certain nombre de personnes compétentes dont les intérêts réunis forment, au degré le plus élevé possible, une représentation équilibrée des producteurs, utilisateurs, consommateurs et d'autres personnes intéressées, selon le domaine envisagé. Il s'agit généralement d'une norme qui peut apporter une contribution appréciable, en temps opportun, à l'intérêt national.

L'approbation d'une norme en tant que Norme nationale du Canada indique qu'elle est conforme aux critères et méthodes établis par le Conseil canadien des normes. L'approbation ne porte pas sur l'aspect technique de la norme; cet aspect demeure la responsabilité de l'organisme rédacteur de normes accrédité.

Il est recommandé aux personnes qui ont besoin de normes de se servir des Normes nationales du Canada lorsque la chose est possible. Ces normes font l'objet d'examen périodiques; c'est pourquoi il est recommandé aux utilisateurs de se procurer l'édition la plus récente de la norme auprès de l'organisme qui l'a préparée.

La responsabilité d'approuver les Normes nationales du Canada incombe au:

Conseil canadien des normes
350, rue Sparks
Ottawa, Ontario
K1P 6N7

Comment commander des publications de l'ONGC:

- par téléphone — (819) 956-0425 ou
— (819) 956-0426
- par télécopieur — (819) 956-5644
- par la poste — ONGC, Section des ventes
Ottawa, Canada
K1A 1G6
- en personne — Place du Portage III, 9C1
11, rue Laurier
Hull, Québec

PEINTURE D'IMPRESSION D'INTÉRIEUR, À BASE DE SOLVANT, POUR MURS

La présente édition remplace la norme 1-GP-68Ma, octobre 1982. Les modifications techniques apportées comprennent une révision des exigences relatives à la teneur en eau et au brillant.

L'Office des normes générales du Canada administre un programme de listage des homologations pour les produits conformes aux exigences de la présente norme. Pour obtenir plus de précisions, s'adresser à la Direction du listage des homologations et certifications de l'ONGC.

Préparée par

l'Office des normes générales du Canada



Approuvée par le

Conseil canadien des normes



Publiée, mai 1991, par
l'Office des normes générales du Canada
Ottawa, Canada K1A 1G6

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada — 1991

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite d'aucune manière sans la permission préalable de l'éditeur.

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

COMITÉ DES REVÊTEMENTS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

(Composition à la date d'approbation)

Ankenmann, H. <i>Président</i>	St. Clair Paints and Wallpaper
Afzal, A.	Ministère de la Défense nationale
Anderson, R.	Ministère des Travaux publics
Ashton, H.E.	Expert-conseil
Balmer, S.R.	BAPCO Paint Ltd.
Benner, H.J.	Lanark Coating Services Ltd.
Callahan, T.	MacNaughton-Brooks Ltd.
Carlyle, A.G.	Ministère de la Défense nationale
Chaoui, T.	Compagnie Glidden (Canada) Ltée
Chaudhry, H.	Service canadien des pénitenciers
Cinkant, E.	Ed Cinkant & Associates Ltd.
Croutch, V.	ORTECH International
Desbiens, Y.	Les Arsenaux canadiens Ltée
Eskra, D.	PPG Industries Canada Inc.
Fiocco, J.P.	Kronos Canada Inc.
Fletcher, B.	Société canadienne des postes
Fryzuk, S.	Rohm and Haas Company of Canada
Goddard, J.S.	Peintures Benjamin Moore & Cie Ltée
Gowda, G.	Hydro-Ontario
Graham, M ^{me} G.	Lepage Ltée
Green, A.	General Paint Corporation of Canada Ltd.
Hamill, I.	Color Your World Ltd.
Hebdige, B.A.	Peinture internationale (Canada) Ltée
Inch, J.	Hydro-Colombie-Britannique
King, W.B.G.	The Standards Manufacturing Co. Ltd.
Kittson, J.	Ministère de la Défense nationale
Logan, B.	Les Peintures Swing Ltée
Patel, M ^{me} J.	Les laboratoires canadiens pour la recherche du commerce de détail
Petricich, F.	Ministère des Travaux publics
Pfaff, T.A.	Valspar Inc.
Rashid, M.A.	Gouvernement de l'Alberta
Smith, H.	Northern Paint Canada Inc.
Taada, K.	Ministère des Approvisionnements et Services
Tong, P.	Union Carbide du Canada Ltée
Vallée, M.	Peinture Sico Inc.
Wiezoreck, G.	West Coast Painting Co. Ltd.
Khan, R.A. <i>Secrétaire</i>	Office des normes générales du Canada

Nous remercions le Bureau des traductions du Secrétariat d'État de la traduction française de la présente Norme nationale du Canada ainsi que les éditions MGL inc. pour sa publication.

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

**PEINTURE D'IMPRESSION D'INTÉRIEUR,
À BASE DE SOLVANT, POUR MURS****1. OBJET**

- 1.1 La présente norme s'applique à une peinture d'impression d'intérieur pour murs, utilisée normalement pour imprégner le plâtre totalement durci ou les surfaces absorbantes déjà peinturées.
- 1.2 Pour plus de précisions sur l'utilisation du produit, voir le par. 7.2.
- 1.3 La mise à l'essai et l'évaluation d'un produit en regard de la présente norme peuvent nécessiter l'emploi de matériaux ou d'équipement pouvant être dangereux. Le présent document n'entend pas traiter de tous les aspects liés à la sécurité de son utilisation. Il appartient à l'utilisateur de la norme de se renseigner auprès des autorités compétentes et d'adopter des pratiques d'hygiène et de sécurité conformes aux règlements en vigueur avant de l'utiliser.

2. PUBLICATIONS APPLICABLES

- 2.1 Les publications suivantes s'appliquent à la présente norme:

2.1.1 Office des normes générales du Canada (ONGC)

1-GP-4M — Diluant, essences minérales
1-GP-12 — Couleurs étalons des peintures, Partie III
1-GP-71 — Méthodes d'essai des peintures et pigments.

2.1.2 Ministère des Consommateurs et des Sociétés

Loi sur les produits dangereux.

2.1.3 ASTM

D 1210 — Test Method for Fineness of Dispersion of Pigment-Vehicle Systems.

- 2.2 Sauf indication contraire de l'autorité appliquant la présente norme, les publications mentionnées aux al. 2.1.1 et 2.1.3 ainsi que les autres normes connexes s'entendent de l'édition la plus récente. La source de diffusion est indiquée dans la section intitulée Remarques.

3. EXIGENCES GÉNÉRALES

- 3.1 La peinture d'impression conforme à la présente norme doit être constituée d'un mélange de pigments appropriés, bien dispersés dans un milieu de suspension réductible à base de solvant. Elle doit pouvoir imprégner la surface et prévenir l'absorption de la couche suivante.
- 3.2 La peinture d'impression, à sa réception, doit pouvoir s'appliquer au pinceau et au rouleau; elle doit aussi pouvoir s'appliquer au pistolet avec le diluant conforme à la norme 1-GP-4M de l'ONGC, selon les directives du fabricant.

- 3.3 La peinture d'impression doit bien s'écouler et s'étaler, sans raccords visibles, de façon uniforme, tout en conservant une bonne adhérence une fois sèche.
- 3.4 La peinture d'impression ne doit dégager aucune odeur désagréable pendant ou après l'application.
- 3.5 La peinture d'impression ne doit pas former de peau, s'épaissir excessivement ou prendre en masse dans le récipient d'origine non ouvert, pendant un an à compter de la date de livraison, lorsqu'elle est entreposée à une température ne dépassant pas 40°C. Au terme de cette période, elle doit pouvoir se mélanger facilement, par brassage, de façon homogène et satisfaire aux exigences d'applicabilité et d'aspect (par. 4.10).
- 3.6 **Couleur** — Sauf indication contraire (par. 7.1), la peinture d'impression doit être blanche. Pour toute autre couleur convenable, on peut se reporter aux couleurs plus claires, semi-brillantes, identifiées dans la norme 1-GP-12 de l'ONGC.

4. EXIGENCES PARTICULIÈRES

La peinture d'impression conforme à la présente norme doit satisfaire aux exigences particulières suivantes lorsqu'elle est éprouvée conformément aux méthodes d'essai prescrites:

		Méthode d'essai			
		Min.	Max.	ONGC 1-GP-71	ASTM
4.1	Point d'éclair, vase clos de Pensky-Martens, °C	35	—	3.1	—
4.2	Consistance, unités Krebs	65	—	4.5	—
4.3	Durée de séchage, durci à coeur, h	—	18	5.1	—
4.4	Pouvoir couvrant, m ² /L	6	—	14.1	—
4.5	Brillant à 60°, unités	0	30	13.1	—
4.6	Finesse de broyage, Hegman	3	—	—	D 1210
4.7	Teneur en eau, % en masse	—	1.5	24.1	—
4.8	Formation de peau — La peinture d'impression ne doit pas former de peau lorsqu'elle est soumise à l'essai de la méthode 10.1 de la norme 1-GP-71 de l'ONGC.				
4.9	Souplesse — Le feuil sec de la peinture d'impression ne doit présenter ni craquelage ni pelage lorsqu'il est soumis à l'essai de pliage à 23°C sur un mandrin de 12.7 mm conformément à la méthode 119.5 de la norme 1-GP-71 de l'ONGC.				
4.10	Applicabilité et aspect — Une fois appliquée au pinceau de la manière prescrite avec une durée de séchage de 24 h pour chacune des deux couches, la peinture d'impression doit satisfaire aux exigences suivantes lorsqu'elle est soumise à l'essai de la méthode 134.12 de la norme 1-GP-71 de l'ONGC.				
4.10.1	La peinture d'impression doit avoir une consistance convenable et présenter de bonnes caractéristiques d'application au pinceau, c'est-à-dire qu'elle doit bien s'étaler, sans arête, coulure ou trace de pinceau, et qu'elle doit être exempte de particules grossières.				
4.10.2	La peinture d'impression ne doit dégager aucune odeur désagréable et doit avoir un délai de recouvrement et une durée de séchage satisfaisants. Il ne doit pas y avoir de détrempe, de frisage, de manque d'uniformité ou d'autres défauts de feuil.				

4.10.3 Lorsque la peinture-émail semi-brillante conforme à la norme 1-GP-57M de l'ONGC est appliquée sur la peinture d'impression 18 h après cette dernière, la peinture d'impression doit présenter des caractéristiques de recouvrement satisfaisantes. La couche de finition doit avoir un aspect semi-brillant uniforme sur la surface entière indiquant une bonne adhésion de la peinture d'impression. Il ne doit y avoir aucun embu ou ombre.

4.10.4 **Application au rouleau** — L'application au rouleau ne doit laisser aucun moussage marqué, cratère, coulure ou moucheture prononcée.

5. PRÉPARATION POUR LA LIVRAISON

5.1 Sauf indication contraire (par. 7.1), la préparation pour la livraison doit être conforme aux usages commerciaux habituels.

5.2 **Étiquetage** — En plus de satisfaire aux conditions d'étiquetage édictées par les lois et règlements applicables, chaque récipient doit porter les indications suivantes:

Désignation du produit

Couleur et numéro, 1-GP-12 de l'ONGC

Numéro de la norme: CAN/CGSB-1.68-M91

Nom et adresse du fabricant

Numéro de lot du fabricant

Numéro de code du fabricant

Date de fabrication

Instructions de dilution pour l'application au pistolet avec le diluant conforme à la norme 1-GP-4M de l'ONGC.

5.3 **Éléments toxiques** — Le présent produit doit être étiqueté conformément à la Loi sur les produits dangereux pour ce qui est des éléments toxiques désignés.

6. INSPECTION

6.1 **Échantillonnage** — Les échantillons doivent être prélevés conformément à la méthode 1.1 de la norme 1-GP-71 de l'ONGC.

7. REMARQUES

7.1 **Options** — Les options suivantes doivent être précisées lors de l'application de la présente norme:

a. Couleur (par. 3.6)

b. Préparation pour la livraison, si elle diffère des prescriptions (par. 5.1).

7.2 Utilisations prévues

7.2.1 La présente peinture d'impression est essentiellement destinée à des surfaces non peinturées telles que le plâtre totalement durci et sec, et aux surfaces absorbantes déjà peinturées que l'on peut rencontrer au cours du repeinturage de murs à fini mat. La peinture d'impression doit sécher pendant 18 h avant l'application de la couche de finition.

7.2.2 Les surfaces nouvellement plâtrées ne doivent pas être peinturées si leur teneur en eau, établie à l'aide d'un hydromètre, est supérieure à 16%.

7.2.3 La peinture d'impression peut être appliquée au pinceau, au rouleau ou au pistolet.

7.2.4 Un pouvoir couvrant élevé d'une peinture d'impression est souvent indésirable puisqu'il diminue normalement les qualités d'impression. Le pouvoir couvrant, produit par une couche de peinture d'impression ou obtenu à la suite de cette dernière, suivie d'une couche de peinture-émail semi-brillante, doit être satisfaisant.

- 7.2.5 Sur certains types de panneaux muraux, la peinture d'impression conforme à la norme CAN/CGSB-1.68-M peut produire un «duvet de pêche». Dans ce cas, poncer légèrement et appliquer une deuxième couche de peinture d'impression. Les peintures-émulsions d'impression conformes à la norme 1-GP-119M de l'ONGC réduisent ce risque au minimum; il est ainsi possible d'appliquer une couche de ce type de peinture-émulsion d'impression au lieu de deux couches de la peinture d'impression conforme à la présente norme.
- 7.2.6 Les produits satisfaisant aux exigences des normes de l'ONGC suivantes peuvent être utilisés comme couche de finition avec la présente peinture d'impression:
- 1-GP-57M — Peinture-émail d'intérieur, semi-brillante, aux résines alkydes
 - 1-GP-60M — Peinture-émail d'intérieur, brillante, aux résines alkydes
 - 1-GP-100M — Peinture-émulsion (latex) d'intérieur, mate
 - 1-GP-118M — Peinture de finition d'intérieur mate, aux résines alkydes
 - 1-GP-195M — Peinture-émulsion (latex) d'intérieur, semi-brillante
 - 1-GP-202M — Peinture-émail d'intérieur, aux résines alkydes, peu brillante.
- 7.3 **Publication connexe**
- Norme 1-GP-119M de l'ONGC — Peinture-émulsion (latex) d'impression, pour murs intérieurs.
- 7.3.1 Pour plus de renseignements sur les revêtements énumérés ci-dessus, consulter la norme 1-GP-72 de l'ONGC intitulée «Guide pour le choix des normes de peintures, basé sur l'usage».
- 7.4 **Sources de diffusion des publications de référence**
- 7.4.1 Les publications mentionnées aux al. 2.1.2 et 7.2.6 et au par. 7.3 sont diffusées par l'Office des normes générales du Canada, Section des ventes, Ottawa, Canada K1A 1G6. Téléphone (819) 956-0425 ou 956-0426. Télécopieur (819) 956-5644.
- 7.4.2 La publication mentionnée à l'al. 2.1.2 est diffusée par le Groupe Communication Canada, Édition, Ottawa, Canada, K1A 0S9. Téléphone (819) 956-4802.
- 7.4.3 La publication mentionnée à l'al. 2.1.3 est diffusée par l'ASTM, 1916 Race Street, Philadelphia, PA 19103, U.S.A. ou par le Conseil canadien des normes, Direction de la vente des normes, 350, rue Sparks, pièce 1200, Ottawa, Ontario K1P 6N7.